

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION  
LAMBALLE TERRE & MER  
-22400-  
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

*L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-HUIT NOVEMBRE, A DIX-SEPT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENCE DE THIERRY ANDRIEUX.*

*Date de la convocation : 22 novembre 2023*

**ETAIENT PRÉSENTS :**

**Président :** Thierry ANDRIEUX

**Membres du Bureau :** Nathalie BEUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Éric MOISAN, Catherine DREZET, Jean-Luc COUELLAN, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, Serge GUINARD, Josianne JEGU, Christophe ROBIN, Nicole POULAIN,

Marie-Paule ALLAIN, Gwenaëlle AOUTIN, Sylvain BERNU, Denis BERTRAND, Paulette BEUREL, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Nathalie BOUZID, David BURLOT, Thibault CARFANTAN, Joël CARDIN (*suppléant de Valérie MORFOUASSE, absente*), Camille CAURET, Daniel COMMAULT, Stéphane de SALLIER DUPIN, Benoît DESPRES, Nicole DROBECQ, Julie GAUDIN (*suppléante d'Anne-Gaud MILLORIT, absente*), Thierry GAUVRIT, Alain GOUEZIN, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Sylvie HERVO, Philippe HERCOUET, Renaud LE BERRE, René LE BOULANGER, Jean-Michel LEBRET, Pascal LEBRETON, Nadine L'ECHELARD, Catherine LELIONNAIS, Joël LUCIENNE, Caroline MERIAN, Catherine MOISAN, Claudine MOISAN, Michel RICHARD, Thierry ROYER, Laurence URVOY, Michel VIMONT.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

- Claudine AILLET donne pouvoir à Nathalie TRAVERT-LE ROUX,
- Carole BERECHEL donne pouvoir à Serge GUINARD,
- Valérie BIDAUD donne pouvoir à Jean-Pierre OMNES,
- Alain GENCE donne pouvoir à Guy CORBEL,
- Christelle LEVY-ROBERT donne pouvoir à Thierry GAUVRIT,
- Yannick MORIN donne pouvoir à Pierre LESNARD,
- Fabienne TASSEL donne pouvoir à Pierre-Alexis BLEVIN,
- Yvon BERHAULT, Suzanne BOURDE, Nathalie BOUZID, Jean-François CORDON, David L'HOMME, Marc LE GUYADER, Sébastien PUEL.

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Joël LUCIENNE

**Délibération n°2023-197**

Membres en exercice : 69    Présents : 55    Absents : 14    Pouvoirs : 7

|  |
|--|
| <b>PETITE ENFANCE<br/>ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (EAJE) – TARIFS ET DEDUCTIONS</b> |
|--|

Lamballe Terre & Mer propose plusieurs types d'établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), dont les dénominations et les capacités d'accueil ont évolué à la suite de la réforme des modes d'accueil du

14 mai 2021 : micro-crèches de 12 places, crèches de 26 à 30 places, crèche familiale. L'ensemble de ces établissements bénéficie de la Prestation de Service Unique (PSU) versée par la Caisse d'Allocations Familiales, en contrepartie l'établissement s'engage à appliquer le barème national proposé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Le mode de calcul des tarifs aux familles consiste en l'application d'un taux de participation (taux d'effort) aux ressources des parents, variable selon la composition de la famille, dans la limite d'un plancher et d'un plafond de revenu, et la prise en compte de situations particulières, comme la présence dans la famille d'enfants en situation de handicap.

A partir d'une trame commune de règlement de fonctionnement, chaque structure y insère les tarifs et des déductions de facturation.

Le 18 avril 2023, le Conseil communautaire a délibéré sur les tarifs des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) afin de mettre en conformité, avec le cadre règlementaire, les délibérations antérieures (2017 et 2019) sans modification des montants. Le Conseil a, ainsi, fixé une majoration de 25% du taux horaire pour les parents d'enfants accueillis, dont la résidence principale est domiciliée hors du territoire de Lamballe Terre & Mer.

A la suite d'un contrôle (micro-crèche de Plestan), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) interpelle Lamballe Terre & Mer sur cette majoration. Cette recette supplémentaire n'est pas prise en compte par la CAF en participation familiale ouvrant droit à la PSU. Au regard de la rareté des situations nécessitant l'application des 25%, l'absence de financement CAF lié à ces recettes supplémentaires et la gestion administrative induite, il est proposé de retirer cette majoration et de compléter le point sur les absences de facturation pour être en cohérence avec les règlements de fonctionnement des EAJE.

Vu la délibération n°2023-045 du 18 avril 2023 fixant les tarifs et déductions des établissements d'accueil du jeune enfant,

#### **Après en avoir délibéré :**

Le Conseil communautaire :

- APPLIQUE les montants de ressources plancher et plafond et les taux de participation arrêtés et publiés par la CNAF :
  - o En crèche et micro-crèche :

| Nombre d'enfants | Taux participations familiales | Revenus planchers retenus | Prix plancher | Revenus plafonds retenus | Prix plafond |
|------------------|--------------------------------|---------------------------|---------------|--------------------------|--------------|
| 1                | 0,0619 %                       | 754,16 €                  | 0,47 €        | 6 000 €                  | 3,71 €       |
| 2                | 0,0516 %                       | 754,16 €                  | 0,39 €        | 6 000 €                  | 3,10 €       |
| 3                | 0,0413 %                       | 754,16 €                  | 0,31 €        | 6 000 €                  | 2,48 €       |
| 4                | 0,0310 %                       | 754,16 €                  | 0,23 €        | 6 000 €                  | 1,86 €       |
| 5                | 0,0310 %                       | 754,16 €                  | 0,23 €        | 6 000 €                  | 1,86 €       |
| 6                | 0,0310 %                       | 754,16 €                  | 0,23 €        | 6 000 €                  | 1,86 €       |
| 7                | 0,0310 %                       | 754,16 €                  | 0,23 €        | 6 000 €                  | 1,86 €       |
| 8 et +           | 0,0206 %                       | 754,16 €                  | 0,16 €        | 6 000 €                  | 1,24 €       |

- En crèche familiale :

| Nombre d'enfants | Taux participations familiales | Revenus planchers retenus | Prix plancher | Revenus plafonds retenus | Prix plafond |
|------------------|--------------------------------|---------------------------|---------------|--------------------------|--------------|
| 1                | 0,0516 %                       | 754,16 €                  | 0,39 €        | 6 000 €                  | 3,10 €       |
| 2                | 0,0413 %                       | 754,16 €                  | 0,31 €        | 6 000 €                  | 2,48 €       |
| 3                | 0,0310 %                       | 754,16 €                  | 0,23 €        | 6 000 €                  | 1,86 €       |
| 4                | 0,0310 %                       | 754,16 €                  | 0,23 €        | 6 000 €                  | 1,86 €       |
| 5                | 0,0310 %                       | 754,16 €                  | 0,23 €        | 6 000 €                  | 1,86 €       |
| 6 et +           | 0,0206 %                       | 754,16 €                  | 0,16 €        | 6 000 €                  | 1,24 €       |

- FIXE le tarif pour des pénalités en cas à 4 € par quart d'heure
- APPLIQUE l'absence de facturation dans les situations suivantes :
  - Fermeture de la structure,
  - Hospitalisation de l'enfant avec pièce justificative (*bulletin de séjour à fournir ou toute preuve d'hospitalisation*),
  - Respect des délais de prévenance pour les absences,
  - Cas de force majeure lié à la vie privée des parents (*décès des parents, des grands-parents de l'enfant, parent en arrêt maladie et ne pouvant se déplacer (sur présentation d'un certificat du médecin)*),
  - Motifs d'éviction obligatoires et ceux conseillés en raison de l'inconfort de l'enfant en phase aigüe : la varicelle, la gastro-entérite
  - Modification des conditions d'accueil à l'initiative du gestionnaire (*exemple : modifications des horaires d'ouverture dans un contexte d'intempéries ...*).
- DECIDE de la mise en œuvre de ces mesures dès le 1<sup>er</sup> décembre 2023,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

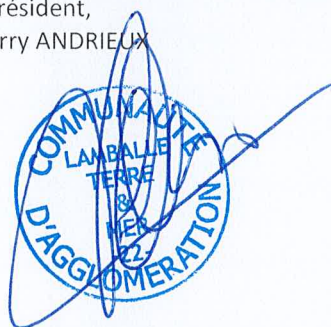
**VOTE : Adopté à l'unanimité**

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN  
(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

A Lamballe-Armor, le  
Le Président,  
Thierry ANDRIEU

**8 DEC. 2023**



Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le

**8 DEC. 2023**

De la publication le

**8 DEC. 2023**

Pour le Président  
Par délégation  
Lydie MICHEL  
Directrice  
Administration Générale

Certifié exécutoire, compte tenu :  
De la transmission en Préfecture le  
De la publication le  
Pour la transmission  
En préfecture  
Le 20/05/2014  
Administration Générale

